



# APPRENTI-E-S EN SITUATION DE HANDICAP :

## QUELQUES SPECIFICITES A NOTER

➤ **Pas de limite d'âge**  
Toute personne en situation de handicap peut signer un contrat d'apprentissage quel que soit son âge.

➤ **Possibilité d'allonger le contrat de travail**  
Si la situation de handicap le justifie, la durée du contrat peut être allongée d'une année.

➤ **L'apprentissage permet de répondre à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés**  
Tout employeur occupant au moins 20 salariés depuis plus de 3 ans est tenu d'employer des travailleurs handicapés dans une proportion de 6 % de l'effectif total de l'entreprise.

Les établissements ne remplissant pas ou que partiellement cette obligation doivent s'acquitter d'une contribution au fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, auprès de l'AGEFIPH pour le secteur privé, auprès du FIPHFP pour le secteur public.

➤ **Des aides financières spécifiques** (cf. fiche aides financières)  
1500 euros par an sont pris en charge par le FIPHFP pour financer la formation du tuteur. Le financement du temps supplémentaire d'encadrement lié à la situation de handicap est possible sur demande individuelle, auprès de l'AGEFIPH pour le secteur privé et du FIPHFP pour le secteur public.

➤ **Des aides financières aux apprenti-e-s** (cf. fiche aides aux apprenti-e-s)  
La rémunération de l'apprenti-e est exonérée d'impôt sur le revenu, dans une limite égale au montant annuel du SMIC.

Versement à l'apprenti-e, via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) d'une aide à la formation de 1 525 €, versée la 1ère année d'apprentissage, à la confirmation de son embauche. Dans le secteur privé, ce montant est de 1 000€ à 3 000€ selon l'âge de l'apprenti-e et il est versé directement à l'apprenti-e par l'AGEFIPH.

➤ **Les situations de travail et de formation peuvent être aménagées**  
Si la situation de handicap le nécessite, Cap Emploi peut aider l'employeur à identifier les solutions à mettre en œuvre en termes d'aménagement du poste de travail. La formation suivie par l'apprenti-e peut, elle aussi, être aménagée.

➤ **Modalité particulière liée au temps de travail**  
Sur décision de la médecine du travail ou de prévention, le contrat de travail peut être conclu à temps partiel.